

Arrêt

n° 241 782 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 492 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation* :

- *de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *de l'article 3 de la CEDH ;*
- *de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE] ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;*
- *Du principe de prudence ;*
- *Du devoir de coopération des instances d'asile ;*
- *L'erreur d'appréciation. »*

Elle rappelle les dispositions et principes de droit applicables, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne, et du Conseil.

Elle cite diverses informations générales concernant les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 11 à 19, et annexes 3 à 9) - notamment en matière de conditions générales de vie, d'hébergement, d'assistance financière, d'emploi, d'enseignement, de soins de santé, et de protection sociale -, et concernant le contexte politique actuel de durcissement des conditions de vie des migrants - notamment en matière de regroupement familial -. Elle estime que ces informations démontrent l'incapacité structurelle des autorités grecques à offrir un soutien aux bénéficiaires de protection internationale.

Elle renvoie à de précédentes déclarations concernant ses vaines recherches pour trouver un logement, un cours de langue, ou un emploi, et concernant l'absence d'aide ou de soutien, ainsi que les conditions d'insécurité en Grèce.

Elle souligne que son audition « *particulièrement courte* » n'a pas pu permettre d'investiguer sa situation de précarité et de dénuement extrême en Grèce.

Elle ajoute appartenir à une tranche d'âge affectée du taux de chômage le plus élevé en Grèce, et n'avoir aucun réseau familial ou social dans ce pays dont elle ignore la langue et les usages, de sorte qu'en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, elle court un risque réel d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans ce pays, et de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême violant les articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation de* :

- *Article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 3(1) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*
- *Article 22bis de la Constitution ;*
- *Article 57/1 de la loi du 15.12.1980 ;*
- *Le principe de soin, de minutie et de prudence ;*
- *Le principe de motivation matérielle des actes administratifs. »*

Invoquant la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme, elle rappelle en substance être accompagnée d'un enfant mineur qui subira l'impact de la décision attaquée alors que ses craintes individuelles et la situation des enfants en Grèce n'ont nullement été analysées dans ladite décision.

2.3. Elle joint à sa requête les documents d'information inventoriés comme suit :

« 3. *AIDA, Country Report : Greece, 2018 update, (up to date jusqu'au 31.12.2018) (extrait)*

4. *Refugee Support Aegean, LEGAL NOTE On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, juin 2017*

5. *Refugee Support Aegean, Update - Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 30 août 2018*
6. *NANSEN - Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - 3 février 2020*
7. *RESPOND - Working Papers: Global Migration: Consequences and Responses : Refugee Protection Greece Country report, januari 2020*
8. *Greek Council for Refugees, GCR's comments on the draft bill "On International Protection "*
9. *Greek National Commission for Human Rights, Press release: ECtHR, Chowdury and others v. Greece: Recommendations for the full compliance of the Greek State, 27.8.2018 ».*

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante conteste en substance le recours à la procédure écrite organisée par l'article 3, alinéa 6, de l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

Elle relève que l'ordonnance du Conseil du 16 juin 2020 n'est pas signée et doit dès lors être considérée comme nulle et non avenue. Elle estime en outre que sa motivation est stéréotypée et ne fait pas une correcte application des principes généraux qu'elle rappelle brièvement.

Elle renvoie pour le surplus aux moyens et arguments développés dans sa requête.

Elle évoque enfin la pandémie du Covid-19 en Grèce, et estime que compte tenu des informations relatives aux soins de santé et aux conditions sociales générales en Grèce, son retour dans ce pays, où elle n'a par ailleurs aucun domicile pour se confiner, l'exposerait à un risque sanitaire grave et violerait l'article 3, voire l'article 2, de la CEDH, et l'article 4 de la CDFUE.

III. Appréciation du Conseil

Sur le premier moyen pris

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif (fardé *Informations sur le pays*) que la partie requérante et son fils ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent deux documents *Eurodac Search Result* du 3 décembre 2019 comportant la lettre « M » ainsi que deux documents *Eurodac Marked Hit* du 6 décembre 2019.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

6. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2020) :

- qu'à leur arrivée en Grèce le 7 janvier 2019, elle et son fils ont été pris en charge par les autorités grecques qui les ont hébergés à Leros pendant environ neuf mois, dans un centre d'accueil où ils étaient logés, où ils recevaient à manger, et où une scolarisation était organisée pour les enfants migrants ; ils ont ensuite loué dans « *un logement de jeunes* » à Athènes, le temps d'organiser leur départ du pays une dizaine de jours plus tard ; durant l'essentiel de leur séjour en Grèce, ni la partie requérante, ni son fils, n'ont dès lors été confrontés à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnés à leur sort dans une situation de précarité extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (caravane mal chauffée ; repas médiocres ; promiscuité et existence de trafics divers) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle a été prise en charge par un médecin pour ses problèmes de dos, et a reçu des antalgiques qui ont apparemment été bénéfiques ; elle ne démontre dès lors pas avoir, elle-même ou son fils, été privés de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ;
- qu'elle ne fait état d'aucun problème rencontré avec les autorités ou la population grecques ;
- que son sentiment d'insécurité face aux menaces du Hamas, repose sur la simple affirmation que la Grèce est un pays exposé où vivent de nombreux Palestiniens, et n'est étayé d'aucun élément un tant soit peu précis et concret pour conférer à ce sentiment un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis, ainsi qu'à son enfant, de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, dans le respect des enseignements précités de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne démontre s'être trouvée, avec son enfant, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir subi des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 11 à 19, et annexes 3 à 9), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

La CJUE a également jugé que « l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96). En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent, dans son chef ou dans celui de son enfant, aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime que la seule circonstance, non autrement caractérisée, d'avoir la charge d'un enfant mineur, est insuffisante pour conférer à la situation des intéressés un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays. Il en va de même des difficultés à trouver du travail en Grèce à son âge (40 ans), difficultés dont rien n'indique qu'elles frappent exclusivement les réfugiés et étrangers installés dans ce pays. Quant au fait qu'elle n'a aucun réseau familial et social en Grèce, la CJUE a en la matière estimé qu'« Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 94).

7. Enfin, le Conseil note que l'audition de la partie requérante par la partie défenderesse a duré 1 heure 30 minutes, ce qui n'est pas anormalement court, et que la partie requérante a en tout état de cause eu l'opportunité de s'exprimer de manière suffisamment concluante sur des aspects fondamentaux de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu, avec son enfant mineur, y pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. L'avocat présent lors de cette audition, après avoir fait poser deux questions supplémentaires, n'a ensuite formulé aucune remarque sur le déroulement ou sur la teneur de cette audition, et la requête ne vient ajouter aucun élément neuf quant aux conditions de séjour de la partie requérante et de son enfant en Grèce.

8. Le premier moyen ne peut pas être accueilli.

Sur le deuxième moyen pris

9. S'agissant de l'enfant mineur de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a ni ignoré ni négligé sa présence lors de l'instruction de la demande de protection internationale de la partie requérante : le statut de protection internationale de l'intéressé en Grèce a été vérifié (*faide Informations sur le pays* : documents *Eurodac Search Result* et *Eurodac Marked Hit* relatifs au fils de la partie requérante), des questions spécifiques au sujet de sa situation en Grèce (cours de langue et scolarisation) ont été posées, et des réponses concluantes ont été fournies (*Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2020, pp. 7 et 8). Si certes, l'intéressé n'est mentionné que de manière incidente dans la motivation de la décision, force est de constater, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'aucun élément spécifique ne distingue significativement sa situation en Grèce de celle de son père, de sorte que le raisonnement suivi par la partie défenderesse dans la décision attaquée lui est applicable.

Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant l'intéressé et son père de satisfaire aux conditions de recevabilité de leur demande de protection internationale.

Le deuxième moyen ne peut pas être accueilli.

Sur la note de plaidoirie

10. S'agissant des contestations relatives au recours à la procédure purement écrite organisée par l'article 3, alinéa 6, de l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, elles sont devenues sans objet, les débats ayant été rouverts pour que la présente affaire soit traitée par la voie d'une procédure avec audience.

11. S'agissant de l'absence de signature dans l'ordonnance du 16 juin 2020, le Conseil constate que l'original de ce document figurant au dossier de procédure comporte bel et bien la signature manuscrite de S. BODART en qualité de président. Outre que la partie requérante ne démontre pas en quoi le défaut de signature manuscrite sur la copie qui lui a été transmise serait substantiel au point d'entraîner la nullité du document original, une simple consultation de ce dernier dans le dossier de procédure lui permet en tout état de cause de constater qu'il est valablement signé.

En ce que la partie requérante dénonce la « *motivation stéréotypée* » de ladite ordonnance, le Conseil rappelle que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement des éléments qui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments.

12. S'agissant de la pandémie du Covid-19 en Grèce, la partie requérante ne démontre pas que son développement atteindrait actuellement un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Enfin, les possibilités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, les risques de contamination par le Covid-19 en cas de retour en Grèce, n'émanent pas, ni ne sont causés par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De tels risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

13. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM